

# NE\_GERICHTE ARMP.2023.151 vom 11. Dezember 2023

NE Tribunal cantonal, 2023-12-11, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ne\\_gerichte\\_ARMP.2023.151](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ne_gerichte_ARMP.2023.151)

FR: NE\_GERICHTE ARMP.2023.151 du 11 décembre 2023

IT: NE\_GERICHTE ARMP.2023.151 del 11 dicembre 2023

## Erwägungen

### E. 14

novembre 2023, un procureur assistant a refusé la restitution du délai d'opposition. Il a constaté que X.\_\_\_\_\_ disait d'abord avoir renoncé à faire opposition, après avoir consulté un avocat et en pensant que cela ne lui porterait pas préjudice. Or, référence fédérale à l'appui, le procureur assistant précisait que celui qui comprenait mal un jugement et qui renonçait à recourir ne pouvait demander la restitution de délai puisqu'il n'y avait pas d'empêchement. Dans un deuxième temps, la tardiveté de l'opposition avait été justifiée par un état d'incapacité du justiciable, ainsi qu'un contexte de profond désarroi et d'impossibilité de gérer ses affaires administratives, X.\_\_\_\_\_ n'avait pas ouvert le courrier contenant l'ordonnance pénale et n'aurait pris connaissance de celle-ci qu'après un téléphone avec le service des automobiles compétent. Cela étant, le justiciable avait été à même de s'approcher d'un avocat et de le charger d'agir en son nom dans le délai, puisqu'il avait renoncé à s'opposer à l'ordonnance après s'être entretenu avec son avocat.

E.Le 23 novembre 2023, X.\_\_\_\_\_ recourt contre la décision précitée en concluant à son annulation, à la restitution du délai d'opposition, à ce qu'il soit constaté que l'opposition était valable, ordre étant donné au Ministère public de poursuivre l'instruction, à ce que les frais judiciaires soient laissés à la charge de l'État et à ce qu'il soit indemnisé pour la procédure de recours sur la base du mémoire d'honoraires et frais produit. Préalablement, il sollicite une audience lors de laquelle il serait interrogé. Le recourant soutient que le Ministère public a mal établi les faits lorsqu'il retient : (1) qu'il a dit avoir renoncé à former opposition après avoir discuté avec son avocat, (2) qu'il n'a invoqué son état d'incapacité que dans un deuxième temps, (3) que le Dr B.\_\_\_\_\_ est chirurgien orthopédique, si bien qu'on s'étonnait qu'il ait pu attester de l'incapacité de son patient et (4) qu'il avait été en mesure de s'approcher de son avocat et de le charger d'agir en son nom dans le délai. Il conteste avoir renoncé à faire opposition, puisqu'il en a précisément déposé une, après avoir «enfin» ouvert le pli contenant l'ordonnance pénale et «uniquement le 28 juillet 2023». Il a alors «immédiatement» appelé un avocat dans le canton de Berne, qui lui a conseillé de ne pas entreprendre de démarches particulières. Il a cependant formé opposition lui-même deux jours plus tard. Son état de santé, qui a impliqué une incapacité totale de travail, l'empêchait d'agir, de se déterminer, de comprendre les aboutissements de l'ordonnance pénale et plus largement de gérer ses affaires administratives. Le recourant soutient que l'ordonnance querellée viole l'article 94 CPP et est inopportune.

F.Le Ministère public conclut au rejet du recours, sans formuler d'observations.

C O N S I D É R A N T

1. Interjeté dans les formes et délai légaux par une personne qui a un intérêt juridiquement protégé à la modification de la décision querellée, le recours est recevable (art. 382 al. 1, 393 al. 1 let. a et 396 al. 1 CPP).

2. Il n'est pas contesté que l'ordonnance pénale du 31 juillet 2023 a fait l'objet, de la part de X. \_\_\_\_\_, d'une opposition formée tardivement (l'ordonnance du Tribunal de police du 31 octobre 2023 parvenant à cette conclusion n'a pas fait l'objet d'un recours). Il convient donc d'examiner si les conditions à une restitution de délai étaient réunies, ce que le Ministère public a écarté, mais que le recourant soutient.

2.1 Selon l'article 94 al. 1 CPP, une partie peut demander la restitution d'un délai si elle a été empêchée de l'observer et qu'elle est de ce fait exposée à un préjudice important et irréparable ; elle doit toutefois rendre vraisemblable que le défaut n'est imputable à aucune faute de sa part. L'alinéa 2 de cette disposition prévoit qu'une telle demande, dûment motivée, doit être adressée dans les 30 jours à compter de celui où l'empêchement a cessé, à l'autorité auprès de laquelle l'acte de procédure aurait dû être accompli et que l'acte de procédure omis doit être répété durant ce délai.

On entend par empêchement non fautif non seulement l'impossibilité objective (à l'image du cas fortuit ou de la force majeure), mais aussi l'impossibilité subjective en raison de circonstances personnelles ou d'une erreur excusable (arrêt du TF du 08.01.2015 [6B\_538/2014] cons. 2.2 et les références citées). Il faut tenir compte non seulement de la nature de l'empêchement, mais aussi de sa durée et de la nature de l'acte omis ; on se montrera ainsi plus strict si l'acte à accomplir se limite à la production d'une procuration ou au versement d'une avance de frais (Moreillon/Parein-Reymond, Petit Commentaire CPP, n. 5 ad art. 94). Suivant les circonstances, une maladie grave ou un accident peut constituer une cause légitime d'empêchement, à tout le moins lorsqu'il survient peu avant l'échéance du délai (ATF 112 V 255 cons. 2a). Une maladie ne constitue cependant pas un empêchement non fautif lorsqu'elle n'est pas inattendue et n'empêche pas la partie de se faire représenter (arrêt du TF du 03.10.2013 [6B\_360/2013] cons. 3.4). À titre d'exemples, la négligence ou l'inattention concernant le dépôt d'une opposition, ainsi que la simple erreur de computation dans les délais ne constituent pas des empêchements non fautifs d'agir (arrêt du TF du 19.11.2015 [6B\_1074/2015] cons. 3.1.2). Il ne saurait non plus être question d'omission non fautive d'observer un délai lorsque la partie ou son mandataire a renoncé à agir, que ce soit à la suite d'un choix délibéré, d'une erreur ou du conseil peut-être erroné d'un tiers (ATF 149 IV 196 cons. 1.1). Elle ne peut en outre intervenir que lorsqu'un événement, par exemple une maladie ou un accident, met la partie objectivement ou subjectivement dans l'impossibilité d'agir par elle-même ou de charger une tierce personne d'agir en son nom dans le délai (arrêt du TF du 13.09.2023 [7B\_36/2022] cons. 3.3).

2.2 On relèvera tout d'abord que l'état de fait tel que présenté par le recourant a connu une évolution frappante. Dans son premier contact avec le Ministère public, soit son courrier du 31 juillet 2023, X. \_\_\_\_\_ a indiqué clairement (a) s'être fait conseiller par un avocat et (b) que son opposition tardive était due au fait que cet avocat lui avait conseillé de ne pas faire opposition à l'ordonnance pénale, parce que cela allait lui coûter plus cher. Ce n'est que lorsqu'il a réalisé les possibles conséquences de l'ordonnance pénale sur sa situation administrative (i.e. après un téléphone avec le Service de la navigation à Berne) qu'il s'est ravisé et a souhaité former opposition. Il n'était pas question alors d'un empêchement lié à un problème de santé et il n'en sera pas non plus question dans le courrier de son

mandataire du 29 août 2023. Ce n'est qu'à partir du 6 octobre 2023 qu'un état d'empêchement pour raisons de santé (désarroi ou dépression liée à la perte d'un emploi) est évoqué. Indépendamment de l'étonnement que l'on pourrait exprimer en lien avec l'apparition, au fur et à mesure des refus du Ministère public de revenir sur l'ordonnance pénale qui est effectivement entrée en force du fait de l'absence d'opposition dans les délais (art. 354 al. 3 CPP), de nouveaux motifs à l'appui de prétendus empêchements, il faut constater que les éléments fournis après le 31 juillet 2023 ne modifient en rien l'analyse qui doit être faite. En effet, les deux éléments (a) et (b) précités, qui ressortent sans doute possible de l'écrit du recourant lui-même du 31 juillet 2023, scellent le sort de la cause, même en tenant compte des certificats médicaux présentés par le recourant.

D'une part, le recourant a indiqué avoir renoncé à faire opposition après avoir pris conseil auprès d'un avocat, situation dans laquelle la jurisprudence retient précisément qu'il n'y a pas lieu à restitution de délai, même si le conseil s'avère erroné ou inopportun. On relèvera que l'hypothèse selon laquelle l'opposition du 31 juillet 2023 serait intervenue en temps utile après la cessation (toute récente) d'un empêchement et la consultation entre le 28 et le 31 juillet 2023 de l'avocat qui a recommandé de ne pas agir (nouvelle version présentée au stade du recours), est directement contredite par le courrier du 31 juillet 2023 lui-même, puisque celui-ci dit expressément que l'opposition est tardive, que le pli contenant l'ordonnance pénale avait été réceptionné le 27 juin 2023, qu'il avait «retenu [l']attention» de son destinataire et qu'il lui impartissait un délai de 10 jours pour faire parvenir sa position par rapport à la sanction. Il n'est nullement question d'une prise de connaissance du pli le 28 juillet 2023 seulement. Or, en lien avec le fait d'avoir consulté un avocat avant de renoncer à faire opposition, il ne doit y avoir aucune surprise pour un mandataire professionnel devant le fait que des conséquences administratives puissent être attachées à une condamnation pénale pour une infraction de circulation routière. Sous cet angle, ce que demande le recourant n'a que l'apparence d'une restitution de délai ; il s'agit en réalité de se voir offrir la possibilité de revenir sur un choix clairement exprimé. Au demeurant, ce choix ne peut pas avoir été vicié, pour la double raison déjà évoquée que le recourant avait consulté un mandataire professionnel et que la perspective de sanctions administratives n'était pas du tout insolite après un accident de la circulation routière, et ce même pour un non juriste.

D'autre part, le fait que le recourant indique avoir consulté un avocat démontre qu'il était précisément en mesure même dans l'hypothèse où il aurait été empêché d'effectuer seul l'acte très simple qui consiste à former une opposition non motivée à une ordonnance pénale (art. 354 al. 2 CPP), dans une cause qui plus est banale de charger un tiers de procéder pour lui. X.\_\_\_\_\_ ne se trouvait donc pas dans une situation d'être empêché au sens de l'article 94 CPP.

Finalement, contrairement à ce que soutient le recourant, le refus de restitution de délai n'est pas inopportun, puisqu'une telle restitution permettrait de revenir sur une décision entrée en force, en dehors des possibilités prévues par la loi. Le refus ne peut alors à l'évidence pas être inopportun, sous l'angle à la fois de la sécurité de droit et de l'égalité de traitement.

2.4 Cette conclusion s'impose sans qu'il soit nécessaire de procéder à l'audition de X.\_\_\_\_\_, le moyen de preuve étant rejeté.

3. Vu ce qui précède, le recours ■ que l'on pourrait qualifier de téméraire ■ doit être rejeté, aux frais de son auteur et sans allocation de dépens.

Par ces motifs, l'Autorité de recours en matière pénale

1. Rejette le recours.

2. Arrête les frais de la procédure de recours à 500 francs et les met à la charge X. \_\_\_\_\_.

3. N'alloue pas de dépens.

4. Notifie le présent arrêt à X. \_\_\_\_\_, par Me C. \_\_\_\_\_, et au Ministère public, à La Chaux-de-Fonds (MP.2023.3341).

Neuchâtel, le 11 décembre 2023

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.